

PROCES VERBAL - SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 18 septembre 2025 – à 20h30

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit septembre, les membres du Conseil Municipal de la commune de Quézac se sont rendus à la salle du Conseil sur convocation qui leur a été adressée par le Maire le jeudi onze septembre deux mille vingt-cinq, conformément à l'article L.2112.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Heure de début de séance : 20h30.

Présent(e)s : M. Antoine GIMENEZ, M^{me} Annie CARLUT, M. Frédéric BONHOURE, M^{me} Emilie CONSTENSOU, M. Dominique MANIOL, M. Gérard RAOUL ;

Représentés : M. Laurent CANET donne pouvoir à M. Antoine GIMENEZ, M. André MOLENAT donne pouvoir à M^{me} Emilie CONSTENSOU ;

Absents : M. Joël JEAN, M^{me} Carole THOMAS, M^{me} Sandra ANDRIEU ;

Secrétaire de Séance : M^{me} Annie CARLUT ;

.....

La séance est présidée par Antoine GIMENEZ, le Maire.

Rappel de l'ordre du jour :

1. Nomination d'un secrétaire de séance ;
2. Approbation du dernier PV en date du 30 mai 2025 ;
3. Délibération : "Portage foncier par l'EPF Auvergne"
4. Travaux de l'école
5. Délibération : "Budget Principal : Décision modificative N°1"
6. Délibération : "Budget AEP : Décision modificative N°2"
7. Délibération : "Admission de créances en non-valeur"
8. Délibération : "Tarif vente "EAU" et tarif "ASSAINISSEMENT"
9. Délibération : "Réalisation d'un emprunt au taux révisable LA"
10. Création du syndicat des eaux
11. Délibération : "Budget Principal : Décision modificative N°2"
12. Délibération : "Budget Principal - Garantie d'un emprunt d'un montant de 492 029 € accordée à l'Office Public de l'Habitat Cantal (construction de 3 pavillons)"
13. Délibération : "Redevance consommation d'eau potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026"
14. Délibération : "Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026"
15. Délibération : "Budget Principal : Décision modificative N°3"
16. Questions diverses :
 - Organisation de l'école au foyer culturel
 - Classe de neige 2026
 - Evaluation de l'école
 - Fête de la Châtaigne et du Cidre Doux
 - Lutte contre les incivilités et installation de caméras

1 – Nomination d'un secrétaire de séance

M^{me} Annie CARLUT est nommée Secrétaire de Séance.

2 – Approbation du dernier PV en date du 30 mai 2025

Le procès verbal de la réunion du 30 mai 2025 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le procès verbal a été transmis à chaque membre du Conseil Municipal par courriel.

3 – Délibération : "Portage foncier par l'EPF Auvergne"

- *Monsieur le Maire précise que Madame Lapalus, de l'Établissement Public Foncier (EPF), a transmis l'ensemble des documents nécessaires à la finalisation de ce dossier, notamment une délibération autorisant l'EPF à négocier avec la famille Loudières.*

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le projet de réaliser sur la commune de Quézac l'acquisition du bien immobilier de Monsieur et Madame Loudières.

Conformément aux dispositions des articles L 324-1 et suivants du code de l'urbanisme, aux statuts de l'Etablissement, l'EPF Auvergne est compétent pour réaliser, pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L 221-1 et L 221-2 du code de l'urbanisme ou de la réalisation d'actions et opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 dudit code.

Aussi, le Conseil Municipal autorise l'EPF Auvergne à acquérir à l'amiable les parcelles cadastrées

C 422 de 283 m², C473 de 44 m², C475 de 156 m², ZD4 de 1210 m² et ZD80 de 232 m² situées à Quézac.

Une convention de portage qui fixe les conditions particulières de l'opération doit être conclue entre la commune et l'EPF Auvergne après approbation de ces acquisitions par le conseil d'administration de l'Etablissement.

A cet effet, il est donc proposé au conseil municipal de solliciter pour ce projet un portage par l'EPF Auvergne qui sera ainsi chargé de procéder aux négociations, d'acquérir, de gérer transitoirement et de rétrocéder les biens correspondants à la commune de Quézac ou toute personne publique désigné par elle.

Ces acquisitions seront réalisées sur la base d'une évaluation de la valeur vénale de ces immeubles réalisée par le service du Domaine ou à défaut par l'Observatoire foncier de l'EPF Auvergne.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (8 voix pour) décide

- de confier le portage foncier de des parcelles **C 422 de 283 m², C473 de 44 m², C475 de 156 m², ZD4 de 1210 m² et ZD80 de 232 m²** à l'EPF Auvergne,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de portage et, à posteriori, la convention de gardiennage visée aux conditions particulières.

- Le Conseil d'administration de l'EPF se réunira le 24 septembre. À l'issue de cette réunion, il nous transmettra les dossiers relatifs au portage foncier ainsi qu'à la convention de gardiennage.

4 – Travaux de l'école

Monsieur le Maire rappelle les différentes réunions qui se sont tenues avec le maître d'œuvre ainsi qu'avec le bureau d'études IGETEC. Il est décidé d'engager des négociations avec les entreprises concernées en vue d'un réajustement des prix proposés.

Un point de difficulté demeure concernant le lot photovoltaïque : le produit présenté ne dispose pas d'un avis technique mais uniquement d'une **ENT (Enquête Nouvelle Technique)**. De ce fait, le Bureau Veritas ne valide pas, à ce jour, cette solution.

Monsieur le Maire informe avoir rencontré l'assureur Groupama afin de s'assurer que les bâtiments concernés pourraient être couverts avec ce dispositif. Une réponse est actuellement attendue.

Une prochaine réunion sera programmée afin de permettre la clôture de ce dossier dans les plus brefs délais.

Par ailleurs, Monsieur le Maire précise qu'il sera nécessaire de souscrire une assurance "dommages-ouvrage" pour ce projet.

5 – Délibération : "Budget principal - Décision modificative N°1"

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le budget 2025 de la commune ;

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision budgétaire modificative n°1 du Budget Principal de l'exercice 2025 afin d'ajuster les crédits :

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D I 21 21318 40	20 000,00		
D I 21 2151 13		20 000,00	

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures	20 000,00	
	Réductions	20 000,00	
Equilibre :	Ouv. - Red.		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	20 000,00
Solde Réductions	20 000,00
Ouv. - Réd.	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (8 voix pour) décide

- D'adopter la décision budgétaire modificative n°1 du Budget Principal de l'exercice 2025

6 – Délibération : “Budget AEP - Décision modificative N°2”

Vu l’instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le budget annexe eau 2025 de la commune ;

Monsieur le maire propose au conseil municipal d’autoriser la décision budgétaire modificative n°2 du Budget annexe eau de l’exercice 2025 afin d’ajuster les crédits :

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 65 6588		1 700,00	
D F 66 66111	1 700,00		
D I 16 1641 OPFI	1 700,00		
D I 21 21351 OPNI		1 700,00	

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures	1 700,00	1 700,00
	Réductions	1 700,00	1 700,00
Equilibre :	Ouv. - Red.		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	3 400,00
Solde Réductions	3 400,00
Ouv. - Réd.	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité des membres présents et représentés (8 voix pour) décide

- D’adopter la décision budgétaire modificative n°2 du Budget annexe eau de l’exercice 2025

7 – Délibération : “Admission de créances en non-valeur”

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des difficultés de recouvrement sur le budget principal concernant la cantine et la garderie en 2019, 2022 et 2023 :

Redevables :

- Monsieur CALANDRINA Sébastien pour un montant de 13.00 € (2019)
- Monsieur MARIN Grégory pour un montant de 2.00 € (2022-2023)
- Monsieur VERDIER AUZOLLES Bernard pour un montant de 45.20 € (2019)

Et sur le budget de l’eau concernant le recouvrement des factures du rôle de 2022 :

Redevables :

- Monsieur DELEURME François pour un montant de 252.00 € (2022)
- Monsieur LACAZE Bruno pour un montant de 0.10€ (2022)
- Monsieur REDON CROS Eric pour un montant de 0.90 € (2023)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité des membres présents et représentés (8 voix pour) décide

- De demander l’allocation en non-valeurs de ces sommes.

8 – Délibération : “Tarif vente “EAU” et tarif “ASSAINISSEMENT””

EAU POTABLE

Monsieur le Maire rappelle à l’assemblée qu’il avait été décidé d’augmenter chaque année le prix de l’eau et de l’assainissement.

Il est donc nécessaire de réviser le prix de vente de l’eau potable et les tarifs d’assainissement en modifiant les décisions prises en décembre 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité des membres présents et représentés (8 voix pour) décide

- **D’adopter** les tarifs de vente d’eau et de l’assainissement collectif comme suit à compter du **1^{er} janvier 2026** :

VENTE AUX PARTICULIERS

TARIF 2026		Soit pour 120 m ³	
Abonnement sans distinction	75,00 €	Abonnement	75,00 €
de 0 à 100 m ³	1,15 €	100 m ³	115,00 €
de 100 à 1000 m ³	1,10 €	20 m ³	22,00 €
+ de 1000 m ³	1,05 €		
Performance eau potable	0,07 €		8,40 €
Taxe Adour Garonne	0,33 €		39,60 €

Total de 260 € pour 120 m³ soit **2,16 € le m³** pour les habitants de la commune.

Pour les communes extérieures sur la base du calcul pour les habitants de Quézac, le prix du m³ sera de **1,40 €**

Soit pour 120 m³ : 168 € + 39,60 € + 8,40 € = 216 € / 120 m³ = **1,80 € le m³**.

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

TARIF 2026		Soit pour 120 m ³	
Abonnement	75,000 €	Abonnement	75,00 €
Prix du m ³	1,250 €	Prix pour 120 m ³	150,00 €
Taxe Adour Garonne	0,250 €		30,00 €
Performance assainissement	0,105 €		12,60 €

Soit pour 120 m³ : 75 € + 150 € + 30 € + 12,60 € = 267,60 € / 120 = **2,23 € le m³**

Pour ce qui concerne le tarif pour les personnes raccordées au réseau d’eau potable de la commune et qui possèdent leur propre alimentation en eau potable et dont la consommation de l’eau courante est inférieure à 80 m³, il sera appliqué un forfait de consommation de 80 m³ soit la somme forfaitaire de 100 € à laquelle s’ajoute le tarif de l’abonnement à l’assainissement d’un montant de 75 €.

De même, toute personne raccordée au réseau d’assainissement collectif et qui ne possède pas de branchement à l’eau potable se verra facturé un forfait de consommation de 80 m³ soit la somme forfaitaire de 100 € plus le montant de l’abonnement de 75 €.

9 – Délibération : “Réalisation d'un emprunt au taux révisable LA”

Monsieur le Maire précise qu'il est nécessaire de réaliser un emprunt de 200 000 € pour le financement des travaux prévus à l'école et sur les logements communaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (8 voix pour) décide

- De réaliser un prêt d'un montant de 200 000 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations
 - Ligne de prêt : Transformation écologique
 - Montant : 200 000 €
 - Durée de la phase de préfinancement : 0
 - Durée d'amortissement : 25 ans
 - Périodicité des échéances : trimestrielle
 - Index : livret A
 - Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,40 %
 - Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : En fonction de la variation du taux du LA
 - Amortissement : Echéance et intérêts prioritaires
 - Absence de mobilisation de la totalité du montant du prêt : Autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1 % calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation
 - Remboursement anticipé : Autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
 - Typologie Gissler : 1A
 - Commission d'instruction : 0,06 % (6 points de base) du montant du prêt
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de prêt réglant les conditions de ce contrat et la demande de réalisation de fonds

10 – Création du syndicat des eaux

Monsieur le Maire informe que le syndicat en cours de création entre les communes de Saint-Santin (Aveyron), Saint-Santin-de-Maurs, Montmurat, Saint-Étienne-de-Maurs, Maurs, Leynhac, Puycapel, Saint-Julien-de-Toursac et Quézac portera la dénomination “Syndicat des Eaux Pays de Maurs Rives d'Olt”.

Il précise que, pour le moment, la commune de Saint-Constant-Fournoulès ne souhaite pas adhérer à ce syndicat.

La prochaine réunion est fixée au 14 octobre 2025.

11 – Délibération : “Budget principal - Décision modificative N°2”

Vu l’instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le budget 2025 de la commune ;

Monsieur le maire propose au conseil municipal d’autoriser la décision budgétaire modificative :

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D I 20 2031 202402	25 000,00		
D I 21 21312 202402	125 500,00		
R I 13 1323 202402		49 500,00	
R I 16 1641 202402	200 000,00		

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement	EQUILIBRE	
Dépenses :	Ouvertures	150 500,00		Solde Ouvertures	49 500,00
	Réductions			Solde Réductions	49 500,00
Recettes :	Ouvertures	200 000,00		Ouv. - Réd.	
	Réductions	49 500,00			
Equilibre :	Ouv. - Red.				

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité des membres présents et représentés (8 voix pour) décide

- D’adopter la décision budgétaire modificative n°2 du Budget Principal de l’exercice 2025

12 – Délibération : “Budget Principal - Garantie d'un emprunt d'un montant de 492 029 € accordée à l'Office Public de l'Habitat Cantal (construction de 3 pavillons)”

Le 29 septembre 2025, l'Office Public de l'Habitat du Cantal a sollicité la garantie à hauteur de 50 %, d'un emprunt d'un montant total de 492 029 € constitué de quatre lignes de prêt et contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Le Conseil départemental du Cantal apporte sa garantie pour les 50 % restants.

Ce prêt est destiné à financer la construction de 3 pavillons sur la Commune de Quézac.

La garantie de la commune serait accordée pour la durée totale du prêt (50 ans) et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porterait sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, l'Office Public de l'Habitat du Cantal, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du code civil,

Vu le contrat de prêt n° 178 292 joint en annexe et signé par l'emprunteur, l'Office Public de l'Habitat du Cantal, et le prêteur, la Caisse des Dépôts et Consignations,

Le Maire propose au Conseil Municipal :

- d'accorder la garantie de la commune selon les modalités suivantes :

ARTICLE 1 : l'assemblée délibérante de la commune de Quézac accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 492 029 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 178292constitué de quatre lignes de prêt.

Le contrat de prêt n°178 292 sera joint en annexe et fera partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : ce prêt n° 178 292 est destiné à financer la construction de 3 pavillons.

Ce prêt n° 178 292 constitué de quatre lignes de prêt selon l'affectation suivante :

- prêt PLAI d'un montant de 127 008€.
- prêt PLAI foncier d'un montant de 37 002€.
- prêt PLUS d'un montant de 254 015 €.
- prêt PLUS foncier d'un montant de 74 004€.

ARTICLE 3 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la commune est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, l'Office Public de l'Habitat du Cantal, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur, l'Office Public de l'Habitat du Cantal, pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 : le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 5 : le conseil municipal autorise monsieur le maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur, la Caisse des Dépôts et Consignations, et l'emprunteur, l'Office Public de l'Habitat du Cantal, et à signer la convention de garantie d'emprunt et de réservation de logements.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (8 voix pour) décide

- **D'adopter** la délibération ci-dessus.

Le maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Il pourra être saisi soit directement auprès du greffe par lettre recommandée avec accusé de réception soit par l'application informatique "télérécourse citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

13 – Délibération : “Redevance consommation d’eau potable et redevance pour performance des réseaux d’eau potable pour l’année 2026”

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4;

Vu le Code de l’environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l’arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d’établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°DL/CB/24-25 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Grand Sud Ouest – Comité de bassin Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique est remplacée à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

1° - Une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau 0,32€/m³ de 2025 à 2030 ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'Agence de l'Eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

2°- Une redevance pour performance « des réseaux d'eau potable » :

- Elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau à **0,14 €/m³** de 2026 à 2030 ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre **0,2** (objectif de performance maximale atteint) **et 1** (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Grand Sud Ouest - comité de bassin Adour-Garonne a fixé **le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,32 € HT/m³ pour l'année 2026.**

Considérant que l'Agence de l'eau Grand Sud Ouest - comité de bassin Adour-Garonne a fixé **le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,35 € HT/m³ pour l'année 2026.**

Considérant que pour l'année 2026, **le coefficient de modulation** est fixé à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au **taux réduit de 5,5%.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (8 voix pour) décide

- **De fixer à 0,07 € HT/m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

14 – Délibération : “Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026”

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°DL/CB/24-25 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Grand Sud Ouest – Comité de bassin Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour la modernisation des réseaux de collecte est remplacée à compter du 1^{er} janvier 2025 par la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » définie selon les critères suivants :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau à **0,25 €/m³** de 2026 à 2030.
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre **0,3** (objectif de performance maximale atteint) **et 1** (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Grand Sud Ouest - comité de bassin Adour-Garonne a fixé à **0,35 € HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé à **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif ».

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au **taux de 10%**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (8 voix pour) décide

- **De fixer à 0,105 € HT/m³** la contre-valeur correspondant à la "redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif" devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

15 – Délibération : “Budget principal - Décision modificative N°3”

Vu l’instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le budget 2025 de la commune ;

Monsieur le maire propose au conseil municipal d’autoriser la décision budgétaire modificative n°3 du Budget Principal de l’exercice 2025 afin d’ajuster les crédits :

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 023 023 (ordre)		60 000,00	
D F 65 65311	7 000,00		
D F 65 65313	3 000,00		
D F 65 657363	50 000,00		
D I 21 2151 13		60 000,00	
R I 021 021 OPFI (ordre)		60 000,00	

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures		60 000,00
	Réductions	60 000,00	60 000,00
Recettes :	Ouvertures		
	Réductions	60 000,00	
Equilibre :	Ouv. - Red.		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	60 000,00
Solde Réductions	60 000,00
Ouv. - Réd.	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité des membres présents et représentés (8 voix pour) décide

- D’adopter la décision budgétaire modificative n°3 du Budget Principal de l’exercice 2025

16 – Questions diverses

- **Organisation de l’école au foyer culturel :**

Monsieur le Maire rappelle que les cours de l’école se tiennent actuellement au foyer culturel et remercie Dominique Maniol pour le travail réalisé afin de séparer les deux classes par une cloison.

- **Classe de neige 2026 :**

L’école prévoit d’organiser une classe de neige dans les Alpes, sur le domaine de Fréchet, propriété des PEP 59, situé sur la commune du Reposoir, **du lundi 12 au vendredi 16 janvier 2026.**

Le coût total du séjour s’élève à 13 000 €.

Comme à l’accoutumée, la dépense sera répartie en trois parts :

- un tiers à la charge des parents,
- un tiers pris en charge par l’Association des Parents d’Élèves,
- et un tiers financé par les communes, au prorata du nombre d’enfants scolarisés.

Pour **Quézac**, cela correspond à 23 enfants, soit une participation estimée à **2 650 €**, et à 1 498 € pour Saint-Étienne-de-Maurs.

- **Évaluation de l’école :**

Une évaluation de l’école de Quézac par l’Éducation nationale est programmée pour **mars 2026.**

- **Fête de la Châtaigne et du Cidre Doux :**

Les parents d’élèves du RPI organiseront la Fête de la Châtaigne et du Cidre Doux le **12 octobre prochain.**

Monsieur Frédéric Constensous a remis en état le pressoir.

Le Conseil salue la qualité de son travail et le remercie chaleureusement.

- **Lutte contre les incivilités et installation de caméras :**

Monsieur le Maire informe également avoir pris un arrêté municipal visant à lutter contre les incivilités constatées autour des points d'apport volontaire (PAV).

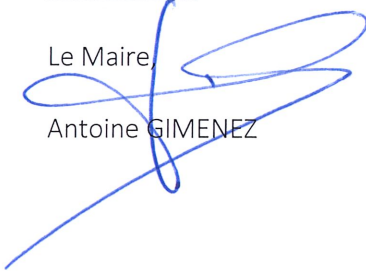
Il précise que des caméras de surveillance seront prochainement installées sur ces sites. La Communauté de Communes lancera à cet effet un appel d'offres à l'échelle du territoire.

L'ordre du jour épuisé, la séance est clôturée à 22h30.

SIGNATURES

Le Maire,

Antoine GIMENEZ



La Secrétaire,

Annie CARLUT



